

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.399/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur", a donné le 1^{er} juin 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Dispositif

Article 3

Selon l'exposé des motifs, les deux conditions de financement des masters complémentaires sont cumulatives, ce qui ne ressort pas du texte du dispositif. Il appartient à l'auteur du projet de lever cette ambiguïté.

Article 4

Le Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité de l'insertion de cette définition à l'article 6, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. En effet, elle n'ajoute rien à celle figurant à l'article 51 du même décret.

Article 5

1. Comme la Cour d'arbitrage l'a énoncé à de multiples reprises :

"L'article 24, § 5, traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

.../...

Cette disposition exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. À travers elles, le Gouvernement ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées⁽¹⁾."

Afin de se conformer à l'article 24, § 5, de la Constitution, le législateur doit énoncer les critères sur lesquels le Gouvernement se fondera pour accorder ou non les dérogations sollicitées en vertu de l'article 21, § 2, alinéa 4, en projet du décret du 31 mars 2004, précité.

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la circonstance que contrairement au texte actuel, le projet ne prévoit pas d'informer l'étudiant sur le nombre d'heures de cours qui seront données dans une autre langue que le français.

Article 8

La rédaction des alinéas 3 et 4, en projet, de l'article 45, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004, précité, pourrait susciter l'incertitude. D'une part, l'alinéa 3 vise le versement intégral des droits tandis que l'alinéa 4 ne vise plus que le versement. D'autre part, l'alinéa 3 ne concerne que les années d'études menant à un grade académique alors que cette précision n'apparaît pas à l'alinéa 4.

Selon la déléguée de la ministre, la volonté des auteurs de l'avant-projet est que les alinéas 3 et 4 visent tous deux le versement intégral des droits pour les années d'études menant à un grade académique.

L'alinéa 4 doit être complété afin de lever toute incertitude quant à sa portée.

⁽¹⁾ Par exemple, l'arrêt 1/2003 du 8 janvier 2003, considérant B.16.

Article 15

En son avis 36.275/2 ⁽²⁾, la section de législation du Conseil d'État avait déjà invité le législateur à préciser l'habilitation contenue à l'article 60 du décret du 31 mars 2004, précité, (article 61 de l'avant-projet) afin de mieux se conformer à l'article 24, § 5, de la Constitution. La disposition examinée, en ce qu'elle supprime une condition, accroît le pouvoir d'appréciation des autorités académiques, compromettant ainsi encore davantage la compatibilité de l'article 60, précité, avec la Constitution.

⁽²⁾ Avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004 sur le projet de décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (Doc. C.C.F., session 2003-2004, n° 498/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS